LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de Muret dans le plus bref temps que

faire se pourra, tous ceux des Trois-états des comté & pays de Comminges, Couserans & Nébousan pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États ; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres ; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le pays de Comminges.

Du 19 Février 1789.

LE ROI ayant fixé, par le Règlement du 24 Janvier dernier, le nombre de députations qui seroient envoyées aux États-généraux, par le pays & comté de Comminges, & n'ayant porté ce nombre à deux, que par la considération que le Couserans & le Nébousan doivent rentrer dans l'arrondissement du pays de Comminges, dont ils faisoient autrefois partie; Sa Majesté a jugé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de régler la forme à observer pour sa convocation aux États-généraux prochains, que ce pays ne renferme aucun Siége qui ait tous les caractères auxquels est attaché le droit de convoquer les trois Ordres, & que les États particuliers qui l'administroient autrefois, se trouvent suspendus depuis plus d'un siècle, excepté dans le Nébousan où cette forme d'administration a été maintenue. Sa Majesté a considéré que le comté de Comminges ayant un intérêt commun à tous les districts particuliers qui vont former, comme autrefois, son arrondissement, il est convenable que tous ces districts concourent ensemble & dans la même forme à l'élection des Députés aux États-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres du Roi, pour la convocation du comté & pays de Comminges, Couserans & Nébousan, seront envoyées au Gouverneur de la province, qui les fera tenir au sieur Marquis d'Espagne, ou en son absence au premier Officier du Siége de Muret, qui sera les fonctions de son Lieutenant.

f3a

I I.

Le ſieur Marquis d'Eſpagne, ou l'Officier faiſant fonctions de ſon Lieutenant, convoquera dans la ville de Muret, ſuivant les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, tous ceux des Trois-états du comté & pays de Comminges, Couſerans & Nébouſan, ſous quelque reſſort que ſe trouvent les villes & communautés qui en dépendent.

I I I.

Sa Majesté a attribué & attribue à cet effet au ſieur Marquis d'Eſpagne tout pouvoir & commiſſion pour remplir les fonctions attribuées dans le reſte du Royaume aux Baillis & Sénéchaux. Sa Majeſté a commis & commet pareillement le premier Officier du Siége de Muret, pour faire les fonctions de Lieutenant; le Procureur du Roi dudit Siége, pour celles de Procureur du Roi; & le Greffier du même Siège, pour celles de Greffier.

I V.

Sa Majesté déclare formellement que leſdites attributions n'auront lieu que pour ladite convocation & actes qui en dépendent, n'entendant pour tout autre cas porter aucun changement dans l'ordre des Juridictions & arrondiſſement des reſſorts.

V.

Il ſera procédé dans l'Aſſemblée des Trois-états du comté & pays de Comminges, Couſerans & Nébouſan, convoquée & préſidée par le ſieur Marquis d'Eſpagne, à l'élection de huit Députés pour les États-généraux; ſavoir, deux pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe, & quatre pour le Tiers-état.

V I.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera annexé au préſent Règlement, & ſera ſuivi & exécuté en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.